Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **La société DOCUNEXT**
 Société par actions simplifiée au capital de 1 489 893 euros, dont le siège social est situé 10, rue Cimarosa, 75116 Paris, immatriculée sous le numéro 824 489 983 RCS Paris, représentée par son président, la société Groupe Baelen, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Jérôme Lefevre,

Ci-après la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART,

ET :

2. **La société DOCUNEXT IT**
 Société par actions simplifiée au capital de 800 001,00 euros, dont le siège social est situé 10, rue Cimarosa, 75116 Paris, immatriculée sous le numéro 908 535 818 RCS Paris, représentée par son président, la société Groupe Baelen, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Jérôme Lefevre,

Ci-après la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après collectivement dénommées les « **Sociétés** » ou les « **Parties** »

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** »), aux termes duquel la Société Absorbée transmet l'universalité de son patrimoine à la Société Absorbante (la « **Fusion** »), selon les termes et dans les conditions décrits ci-après, en application des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

A. Caractéristiques des Sociétés intéressées

(i) Concernant la Société Absorbante

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 1 489 893 euros et est divisé en un million quatre cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-treize (1 489 893) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle exerce une activité de prise de participation dans toutes activités commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations, de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement ou autre valeur mobilière donnant accès à son capital social. Elle n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

La durée de la Société Absorbante est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société Absorbante employait trois (3) salariés au 30 juin 2024.

(ii) Concernant la société Absorbée

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée dont le capital social s'élève à 800 001 euros et est divisé en huit cent mille et une (800 001) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Elle exerce une activité de prise de participation dans toutes activités commerciales, industrielles et de services ainsi que dans toutes sociétés et groupements de toutes formes et la gestion de ces participations, de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, commerciales ou industrielles ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle n'a émis aucune obligation, titre participatif, certificat d'investissement ou autre valeur mobilière donnant accès à son capital social. Elle n'a pas consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

La durée de la Société Absorbée est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

(iii) **Liens en capital entre les Sociétés**

A la date de signature du Traité de Fusion, la Société Absorbante détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

(iv) **Dirigeants communs aux deux Sociétés**

La société Groupe Baelen est Président de chacune des Sociétés et Monsieur Corentin Thévenon est Directeur Général de chacune des Sociétés.

B. Opération de Fusion

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, l'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante en application des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Compte-tenu *(i)* de la forme sociale de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, et *(ii)* du fait que la Société Absorbante détient, à la date du Traité de Fusion, et détiendra jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-dessous) la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, les dispositions des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce relatives aux fusions simplifiées sont applicables à la Fusion.

En conséquence, il n'y aura pas lieu à l'approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbante, ni à l'approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 du Code de commerce et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Par ailleurs, il n'y aura pas lieu non plus d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L. 233-3 II 3 du Code de commerce et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Sur le plan comptable, la Fusion est soumise au titre VII du règlement n°2014-03 du 15 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au Plan comptable général tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 et publié au Journal officiel de la République Française du 30 décembre 2019.

Sur le plan fiscal, elle est placée par les Parties sous le régime défini à l'article 6 ci-dessous.

C. Motifs et buts de la Fusion

L'opération de fusion par absorption de la société DOCUNEXT IT par la société DOCUNEXT s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures juridiques du groupe auquel appartiennent lesdites sociétés.

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

La présente fusion devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe ;
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

D. Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

L'exercice social de chacune des sociétés intéressées par la présente Fusion se clôture au 31 décembre de chaque année.

En application des dispositions de l'article R. 236-3, 4° du Code de commerce, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure à plus de six mois à la date du projet de traité de fusion, il y a eu lieu d'établir une situation comptable intermédiaire sur chacune des sociétés concernées par la fusion, établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, qui doit être antérieur de mois de trois mois à la date du projet de fusion.

Consécutivement, les conditions de la Fusion ont été établies par les Parties sur la base des données comptables suivantes :

(i) Une situation comptable intermédiaire pour la Société Absorbante, utilisée pour établir les conditions de l'opération a été arrêtée au 30 juin 2024 ;

(ii) Une situation comptable intermédiaire pour la Société Absorbée, utilisée pour établir les conditions de l'opération a été arrêtée au 30 juin 2024.

E. Date d'effet de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2024 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société DOCUNEXT IT. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre la société DOCUNEXT IT et la société DOCUNEXT.

Conformément aux dispositions des articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée à la Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière insertion prévue par l'article R. 236-2 du Code de commerce. Sur le plan juridique, la Fusion prendra effet au lendemain dudit délai de trente (30) jours (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société DOCUNEXT IT transmettra à la société DOCUNEXT tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

F. Méthode d'évaluation utilisée

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 juin 2024.

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

CECI AYANT ETE EXPOSE,
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT-FUSION – ELEMENTS APPORTES

En vue de la Fusion entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, la Société Absorbée fera apport à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve.

L'actif et le passif de la société Absorbée, dont la transmission à la société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés et évalués comme suit : la fusion étant réalisée sur la base de la valeur nette comptable de la société Absorbée au 30 juin 2024, les Parties ont procédé à l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

En conséquence :

(i) le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée à cette même date, la liste figurant aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessous n'étant pas limitative et n'ayant qu'un caractère énonciatif ; et

(ii) la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La Société Absorbante accepte l'apport par la Société Absorbée, sous les mêmes garanties, et selon les mêmes modalités.

1.1. Actifs transmis de la Société Absorbée

L'actif transmis de la Société Absorbée comprenait au 30 juin 2024 :

(i) **Actif immobilisé**

(a) <u>Eléments incorporels</u>

Les éléments incorporels sont apportés pour une valeur de **0 euro.**

(b) <u>Eléments corporels</u>

Les éléments corporels sont apportés pour une valeur de **0 euro.**

(c) <u>Immobilisations financières</u>

(i) Liaison neutral. +/- values IG titres …….…. **0 euro**

(ii) Titres de participation……..……**4.597.837 euros.**

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

Les immobilisations financières sont apportées pour une valeur de **4.597.837 euros.**

(ii) **Actif circulant**

(a) Impôt différés – actif …… ……..…….. **0 euro**

(b) Comptes courants Groupe actif - courant créances …….. **375.000 euros**

(c) Frais d'émission d'emprunt – non courant ……. **11.106 euros**

(d) Disponibilités ……. **29.269 euros**

Les éléments d'actif circulant sont apportés pour une valeur de **415.375 euros.**

Total de l'actif de la Société Absorbée apporté : 5.013.212 euros

1.2. Passif transmis de la Société Absorbée

Le passif transmis de la Société Absorbée comprenait au 30 juin 2024 :

(a) Emprunts obligataires – non courant……. **2.708.947 euros**

(b) Autres emprunts et dettes assimilées - courant ……. **74.507 euros**

(c) Dettes fournisseurs et comptes rattachés ……. **66.000 euros**

(d) Comptes courants groupes passif - courant …… **896.550 euros**

(e) Autres dettes – courant ….. ……. **13.917 euros**

Total du passif de la Société Absorbée transmis : 3.759.921 euros

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, la totalité de son passif à la Date de Réalisation.

La Société Absorbée certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort de la situation comptable intermédiaire au 30 juin 2024 de la Société Absorbée, date retenue pour déterminer l'actif net apporté, est exact et sincère.

Elle certifie qu'elle est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Elle certifie, en outre, qu'il n'existe pas d'engagements qui ont pu être contractés par elle et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris « hors bilan », ni de passif non comptabilisé.

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

1.3. Actif net apporté de la Société Absorbée

Montant de l'actif transmis au 30 juin 2024 : …….....……	**5.013.212 euros**
Montant du passif transmis au 30 juin 2024 : …… ..…...	**3.759.921 euros**
Actif net de la Société Absorbée apporté : …… …..	**1.253.291 euros**

ARTICLE 2. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

2.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

(i) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

(ii) La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous contrats, traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

(iii) La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Les Sociétés s'engagent à coopérer dans le cadre de la réalisation des démarches en vue du transfert de ces contrats et l'obtention, le cas échéant, de l'agrément par tous tiers à cette subrogation.

(iv) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires.

(v) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, titres, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

(vi) Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et la détention des biens et droits objets des apports.

(vii) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits attachés à toutes autorisations, quelles qu'elles soient, consenties à la Société Absorbée, à charge pour la

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

Société Absorbante d'en assurer les obligations en résultant.

(viii) Elle aura seule droit au dividende et autres droits, revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

(ix) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Absorbée, tel qu'il est indiqué dans le Traité de Fusion, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les actifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passifs et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendications possibles de part et d'autre.

(x) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et actions judiciaires éventuels, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens, droits et contrats apportés.

(xi) Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les salariés de la Société Absorbée se poursuivront avec la Société Absorbante.

2.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

(i) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le Traité de Fusion.

(ii) Le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

(iii) Le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

(iv) Le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la Date de Réalisation, des prêts accordés à la Société Absorbée.

(v) Le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société Absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du Traité de Fusion.

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3. DECLARATIONS GENERALES

3.1. La Société Absorbée déclare :

(i) que son représentant légal dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Traité de Fusion ;

(ii) que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

(iii) que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque ;

(iv) qu'elle n'est pas, ni n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire de poursuites ni d'un règlement amiable ;

(v) qu'elle n'est pas, ni n'a jamais été, ni n'est susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuite pouvant entraver son activité ;

(vi) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la Fusion.

3.2. La Société Absorbante déclare :

(i) que son représentant légal dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Traité de Fusion ;

(ii) qu'elle n'est pas, ni n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 4 : EFFETS DE LA FUSION

4.1. Propriété et jouissance des apports

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à compter de la Date de Réalisation.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2024 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2024 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué, depuis le 1er janvier 2024, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par sa gestion courante. Le représentant de la Société Absorbée, ès qualités, déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1er janvier 2024 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation) aucune autre disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation) à aucune autre création de passif en dehors du passif commercial courant.

4.2. Dissolution de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 I du Code de commerce, la réalisation de la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation. A ce titre, la Fusion emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 5 : ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION du CAPITAL de la SOCIETE ABSORBANTE – REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

5.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital de la Société Absorbante

Compte tenu de la détention par la Société Absorbante de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, il ne sera procédé à aucune émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante ni à une augmentation de son capital en contrepartie de l'apport réalisé par la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L 236-3, II, 3° du Code de Commerce. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

5.2 Rémunération des apports de la Société Absorbée

Conformément à l'article 746-1 du Règlement des Autorités des Normes Comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée dans ses comptes, au compte de report à nouveau.

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

6.1. Dispositions générales

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, ès qualités, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-dessus, la Fusion prend effet rétroactivement sur le plan comptable et fiscal au 1er janvier 2024.

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer la Fusion sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, s'engage à :

(i) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;

(ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

(iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

(iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables ;

(v) inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société Absorbée.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à :

(vi) inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable ;

(vii) se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion ;

(viii) respecter, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus par suite de la Fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;

(ix) joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque élément transmis, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments transmis. Cet état de suivi sera également joint à la déclaration de résultats de la Société Absorbée.

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

De même, la Société Absorbante s'engage :

(x) dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la publication de l'avis de fusion dans un journal d'annonce légal, à aviser l'administration, au nom de la Société Absorbée, de la cessation de son activité (article 201 du Code général des impôts) ;

(xi) dans les soixante (60) jours à compter de la publication de l'avis de fusion, à souscrire au nom de la Société Absorbée, la déclaration de ses résultats au titre de l'exercice de la Fusion et à joindre à cet déclaration l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées à l'occasion de la Fusion et dont l'imposition sera ultérieurement établie au nom de la Société Absorbante (article 54 septies I du Code général des impôts) ;

(xii) à porter sur un registre spécial les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actif non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du Code général des impôts (article 54 septies II du Code général des impôts).

6.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, la Fusion entraîne la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »).

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera d'exister juridiquement.

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage, s'il y a lieu, à opérer les régularisations des droits à déduction au titre de l'article 207, III de l'annexe II du Code général des impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité telles qu'elles auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

A cette fin, la Société Absorbée s'engage à transmettre à la Société Absorbante un tableau récapitulant les obligations qui s'imposent à elle concernant la TVA déductible (mentionnant la nature du/des bien(s) ayant donné lieu à déduction initiale de la TVA, la date de la déduction initiale de la TVA et le montant de la TVA initialement déduite).

6.4. Droits d'enregistrement

Le représentant légal de la Société Absorbée déclare, ès qualités, en son nom, qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts, la Fusion sera enregistrée gratuitement.

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

6.5. Contribution économique territoriale

Les Parties informeront les services compétents du changement d'exploitant au plus tard le 31 décembre 2024, année de réalisation de la Fusion.

6.6. Autres impôts et taxes

D'une façon générale, au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute cotisation, impôt ou taxe restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Formalités

(i) La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Absorbée au titre de la Fusion.

(ii) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés au titre de la Fusion.

(iii) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la Société Absorbée relatives aux mutations desdits valeurs et droits sociaux.

(iv) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés au titre de la Fusion.

7.2. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant s'y oblige.

7.3. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité de Fusion exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

7.4. Autonomie des stipulations

Si l'une quelconque des stipulations du Traité de Fusion est ou s'avérait être nulle au regard d'une réglementation ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du Traité de Fusion lui-même. Dans une telle hypothèse, les Parties se concerteront afin de substituer à la stipulation déclarée nulle une disposition licite ayant un effet économique équivalent.

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

7.5. Intégralité de l'accord

Le Traité de Fusion constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne les règles de transfert des actifs et passifs de la Société Absorbée et annule et remplace tout accord, oral ou écrit, antérieur.

7.6. Election de domicile

Pour l'interprétation et l'exécution du Traité de Fusion et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Sociétés élisent domicile à leur siège social.

7.7. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du Traité de Fusion pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le Traité de Fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu son exécution et/ou son interprétation sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel Paris.

ARTICLE 9 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le Traité de Fusion a été signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité de Fusion par le biais de la plateforme DocuSign.

Docusign Envelope ID: 20E1E3CE-EEF9-4F74-AD4B-7FBB1C8A538E

Le 20 septembre 2024,

DocuSigned by:
Jérôme LEFEVRE
06C25529EBDE4ED...

La société DOCUNEXT
Représentée par
Monsieur Jérôme Lefevre

DocuSigned by:
Jérôme LEFEVRE
06C25529EBDE4ED...

La société DOCUNEXT IT
Représentée par
Monsieur Jérôme Lefevre